

Tournois provinciaux d'Art dramatique

Règlement général

*Direction générale des Affaires culturelles
Province de Hainaut*

Article 1^{er}

Dans le but d'encourager les cercles dramatiques d'amateurs établis en province de Hainaut et de contribuer ainsi à l'éducation artistique et morale des populations, la Direction générale des Affaires culturelles est chargée d'organiser périodiquement des tournois d'art dramatique.

Article 2

Ces tournois prévoient trois étapes :

1. *l'admission* : réservée aux cercles qui se présentent pour la première fois aux tournois ou qui n'ont pas obtenu 80% au moins dans la catégorie «promotion».
2. *la promotion* : réservée aux cercles qui ont obtenu au moins 85% des points dans la catégorie «admission» et aux cercles qui n'ont pas obtenu au moins 80% dans la catégorie «excellence».
3. *l'excellence* : réservée aux cercles qui ont obtenu au moins 85% des points dans la catégorie «promotion».

Le cercle qui n'obtiendra donc pas 80% dans la catégorie «excellence» ou dans la catégorie «promotion» devra se représenter l'année suivante dans la catégorie inférieure.

Tout cercle restant deux ans sans participer aux tournois devra obligatoirement se représenter en catégorie «admission».

La DGAC appréciera les raisons qu'un cercle invoquerait pour justifier une absence d'un an aux tournois.

Article 3 : Sièges et locaux des tournois

Les tournois auront lieu dans les communes et locaux, aux jours et heures qui seront fixés par la DGAC. Une société peut exprimer le désir et obtenir l'autorisation de participer aux tournois dans son propre local, en semaine ou le dimanche.

Lorsqu'un cercle se présente dans son local, il assure l'organisation matérielle de la séance et en supporte les frais, y compris les droits d'auteur. En compensation, les recettes résultant des droits d'entrée et de la vente éventuelle de programmes lui reviennent en totalité. Dans le cas contraire, la DGAC prend en charge l'organisation de la séance et paie les droits d'auteur.

Article 4 : Conditions de participation

Peuvent participer aux tournois les cercles dramatiques établis dans le Hainaut, dont les membres acteurs sont exclusivement des amateurs et qui ont fait preuve d'activité depuis un an au moins à la date du tournoi.

Les cercles dramatiques qui désirent prendre part à un tournoi provincial doivent en faire la demande à la Direction de la DGAC ou au délégué désigné comme ordonnateur du tournoi. Il leur sera envoyé un exemplaire du règlement ainsi qu'un bulletin d'inscription qui devra être retourné dans le délai indiqué, dûment rempli, à la Direction de la DGAC ou au délégué désigné.

Les cercles y annexeront une liste précisant les noms, prénoms, professions et adresses de leurs membres-acteurs. Cette liste devra se terminer par la déclaration certifiée sincère et véritable stipulant que le cercle fonctionne effectivement depuis un an à la date du tournoi et qu'il est composé des membres-acteurs désignés plus haut. Cette déclaration sera signée par le président, le Secrétaire et le metteur en scène.

Pour l'application du présent règlement :

- Sont considérés également comme amateurs : les anciens acteurs professionnels qui font partie, à titre de membres effectifs, d'un cercle d'amateurs, qui n'exercent plus leur profession depuis deux ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du tournoi
- le metteur en scène attiré de plusieurs cercles est considéré comme metteur en scène-acteur du cercle dans lequel il est inscrit depuis le plus longtemps comme membre. Il ne pourra donc tenir de rôle dans les autres cercles.

Article 5 : Choix et présentation des œuvres

Quelle que soit la catégorie, la pièce à soumettre à la Direction de la DGAC doit comprendre trois actes au minimum.

La brochure devra être jointe à la demande de participation aux tournois. Si la valeur scénique, morale ou littéraire de la pièce présentée est jugée insuffisante ou contestable, le jury peut exiger qu'il en soit présenté une autre.

Article 6 : Du jury et du jugement

Le jury est composé de membres désignés par la Députation permanente du Conseil provincial sur présentation de la DGAC. Un secrétaire spécial, ordonnateur des tournois, désigné en même temps que le jury, peut lui être adjoint. Il ne fait pas partie du jury s'il est choisi en dehors des membres désignés par la Députation permanente. Des membres suppléants du jury seront désignés en cas de nécessité par la Députation permanente sur proposition du Président de la DGAC.

L'attention des cercles dramatiques est attirée tout particulièrement sur le point suivant : il ne s'agit pas d'un concours au sens traditionnel du terme, mais d'une épreuve qui permettra aux membres du jury d'apprécier à la fois la qualité du spectacle présenté ainsi que la valeur réelle de l'effort consenti par les interprètes.

Après la communication des résultats, le metteur en scène du cercle peut s'enquérir en particulier auprès du jury du nombre de points obtenu par son cercle. Le rapport sera envoyé confidentiellement et sous forme de conseils au metteur en scène du cercle.

Article 7 : Barème des primes

Pour avoir droit à la prime provinciale, tout cercle doit obtenir au moins 65% des points en «admission» et en promotion et 70% en «excellence».

Les primes sont allouées conformément au barème suivant :

<i>Admission</i> :	- de 65%	0€
	De 65% à 74%	50€
	De 75% à 84%	75€
	A partir de 85%	125€
<i>Promotion</i> :	- de 65%	0€
	De 65 à 74%	75€
	De 75 à 84%	125€
	A partir de 85%	175€
<i>Excellence</i> :	- de 70%	0€
	De 70 à 74%	100€
	De 75 à 79%	150€
	De 80 à 84%	200€
	De 85 à 89%	225€
	A partir de 90%	250€

Article 8 : Des cercles défaillants

Les cercles qui, après avoir sollicité leur admission à un tournoi se désistent sans motif valable ainsi que ceux qui ne se conforment pas aux stipulations du présent règlement perdent le droit d'être admis à un tournoi quelconque pendant une durée de deux ans.

Article 9 : Contestations

La Députation permanente tranchera, en dernier ressort, après rapport de la DGAC, toute contestation survenant à propos de l'application du présent règlement.